



Société anonyme
Société immobilière publique réglementée
de droit belge
Siège: Woluwe Saint Lambert (B-1200 Bruxelles),
Boulevard de la Woluwe 46
TVA/BE (0)420.767.885
Siteweb: www.homeinvestbelgium.be
email : actionnaires@homeinvest.be
RPM Bruxelles

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le document original doit parvenir Home Invest Belgium NV **au plus tard le 29 avril 2026**.

Le/la soussigné(e):

Personne physique

Nom et prénom : _____

Domicile : _____;

OU

Personne morale

Nom et forme juridique : _____

Siège : _____

Numéro d'entreprise : _____

Représentée par : _____

(Le/la **Soussigné(e)**),

Titulaire de _____ actions nominatives et de _____ actions dématérialisées de la société Home Invest Belgium NV, Société immobilière réglementée de droit belge, dont le siège social est situé à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Woluwedal 46, boîte 11, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0420.767.885 (la **Société**), en

- pleine propriété,
- nue-propriété,
- usufruit

(veuillez indiquer ce qui s'applique).

exerce son droit de vote avec _____ [nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer] voix pour voter sur les points à l'ordre du jour de **l'Assemblée Générale Extraordinaire** qui aura lieu **le 6 mai 2025 à 16 heures** (ou, si le quorum requis n'était pas atteint, d'une deuxième assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 26 mai 2026 à 16 heures) dans la phrase suivante:

Titre A			
Distribution d'une partie des fonds propres par voie de réduction de capital par remboursement aux actionnaires de la Société ainsi que par versement d'un dividende intercalaire.			
	POUR*	CONTRE*	ABSTENTION*
<p>1. Proposition à l'assemblée générale de décider d'une distribution de fonds propres de la Société comme suit :</p> <p>i. un montant de dix cents (€ 0,10-) par action, soit au total deux millions vingt mille treize euros et soixante centimes (€ 2.020.013,60-) par voie de réduction du capital de la Société - afin de le ramener de cent deux millions trente-et-un mille cent dix-sept euros et soixante centimes (€ 102.031.117,60-) à cent millions onze mille cent quatre euros (€ 100.011.104,00), la réduction de capital s'effectuant sans annulation d'actions mais avec une réduction proportionnelle du pair comptable des actions et la réduction de capital s'effectuant au moyen d'un remboursement en espèces aux actionnaires de la Société, à imputer sur le capital effectivement libéré, soit le capital fiscal au sens de l'article 184 du CIR 92.</p> <p>ii. Un montant de trois cents (€ 0,03-) par action, soit minimum cinq cent nonante-six mille huit cent septante sept euros et six centimes (€ 596.877,06-) et au maximum six cent six mille quatre euros et huit centimes (€ 606.004,08-) (en fonction du nombre d'actions propres détenues par la Société au moment de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire) provenant du bénéfice transféré à titre de dividende intercalaire conformément à l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations.</p>			

<p>Conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations, le remboursement du capital à décider sous le point i. ne peut être effectué aussi longtemps que les créanciers ayant fait valoir leurs droits dans le délai légal de deux mois suivant la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision réduction du capital n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.</p> <p>Le conseil d'administration vous invite à approuver la distribution de fonds propres par voie de réduction de capital et le dividende intercalaire susmentionnés.</p>			
<p>2. Constatation de la réalisation effective de la réduction de capital.</p>	Ne requiert pas de vote		
<p>Titre B Modifications des statuts.</p>			
<p>3. Article 9.</p> <p>En cas d'approbation de la proposition d'insertion d'un nouvel article 10 dans les statuts,</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposition d'insérer une nouvelle phrase à la suite du premier alinéa actuel de cet article 9, libellé comme suit: « <i>Le cas échéant, le droit de présentation obligatoire du/des Actionnaire(s) de Référence (tel que défini ci-après) sera respecté lors de la nomination.</i> » - proposition d'insérer à la suite du premier alinéa actuel de cet article, un nouveau deuxième alinéa libellé comme suit, afin de pouvoir, le cas échéant, dépasser le nombre maximum de neuf administrateurs pour respecter le droit de proposition obligatoire d'un 	POUR*	CONTRE*	ABSTENTION*

<p>Actionnaire de référence prévu à l'article 10 nouveau des statuts de la Société, de sorte que, si par exemple 5 administrateurs sont nommés sur présentation obligatoire d'Actionnaires de Référence, le conseil d'administration pourra compter 10 administrateurs, à savoir:</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Le nombre maximum de neuf (9) administrateurs sera augmenté si plus de quatre (4) administrateurs sont nommés sur présentation obligatoire d'Actionnaires de Référence conformément à l'article 10, et ce, d'un (1) administrateur par administrateur supplémentaire nommé sur présentation obligatoire d'un Actionnaire de Référence conformément à l'article 10. »</i></p> <p style="padding-left: 40px;">– proposition d'ajouter une nouvelle phrase au quatrième alinéa actuel (en cas d'approbation de cette proposition, cinquième alinéa) du présent article 9, libellée comme suit: <i>« Le cas échéant, le droit de présentation obligatoire de l'Actionnaire de Référence concerné (tel que défini ci-après) est respecté mutatis mutandis lors de la cooptation et de la confirmation de la cooptation. »</i></p> <p>Le conseil d'administration vous invite à approuver ces modifications de l'article 9 des statuts.</p>			
<p>4. Droit de proposition statutaire contraignant relatif aux administrateurs.</p>	<p>POUR*</p>	<p>CONTRE*</p>	<p>ABSTENTION*</p>

<p>Proposition d'insérer dans les statuts un nouvel article 10, intitulé « Droit de proposition obligatoire d'un ou des candidat(s) », libellé comme suit : « DROIT DE PROPOSITION OBLIGATOIRE » « <u>Article 10.</u></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions impératives du droit des sociétés applicable et sans préjudice de la réglementation SIR, et dans les conditions et modalités du présent article, toute personne physique ou morale qui détient, directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques exclusivement contrôlées, au moins dix pour cent (10 %) des actions de la Société (ensemble, un « Actionnaire de Référence »), a un droit, à ce qu'un administrateur soit nommé à l'assemblée annuelle, en vertu de son droit de proposition obligatoire. Un Actionnaire de Référence a le droit, aux conditions et modalités du présent article, de faire nommer un administrateur supplémentaire lors de l'Assemblée Annuelle, pour chaque tranche supplémentaire de dix pour cent (10 %) des actions de la Société qu'il détient, étant entendu que le même Actionnaire de Référence ne peut pas imposer que plus de trois administrateurs soient nommés sur base de son droit de proposition obligatoire. Si et tant qu'aucun Actionnaire de Référence ne détient pas au moins trente pour cent (30 %) des actions de la Société, l'Actionnaire de Référence le plus important qui détient au moins vingt pour cent (20 %) des actions de la Société aura le droit, à ce que trois administrateurs soient nommés à l'assemblée annuelle, en vertu de son droit de proposition obligatoire.</i></p>			
--	--	--	--

L'Actionnaire de Référence concerné notifie sa proposition obligatoire de nomination au Conseil d'administration au plus tard le 75^{ème} jour calendaire précédant la date de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration peut renoncer à ce délai.

L'Actionnaire de Référence concerné fournit en temps utile au conseil d'administration toutes les informations qui peuvent être nécessaires ou utiles compte tenu de la ou des décisions de nomination à prendre, y compris à la lumière de l'approbation préalable de la ou des nominations par la FSMA comme l'exige la réglementation SIR et de l'intervention du comité de nomination et de rémunération.

Un candidat administrateur proposé ne peut être nommé que (i) si la FSMA a approuvé au préalable la nomination comme l'exige la réglementation SIR, et (ii) si l'Actionnaire de Référence concerné conserve la participation requise à la date de l'assemblée annuelle, et (iii) si, à la suite de cette nomination, compte tenu, le cas échéant, de la nomination des candidats administrateurs proposés par le Conseil d'administration et/ou d'autres Actionnaires de Référence, la composition du conseil d'administration satisfait toujours ou satisfera aux exigences énoncées à l'article 7:86 du Code des sociétés et des associations, tel que modifié de temps à autre.

Le droit de proposition obligatoire s'applique (par exception à l'exercice exclusif du droit de proposition obligatoire

<p><i>lors de l'assemblée annuelle) mutatis mutandis lors de la cooptation et de la confirmation de la cooptation d'un poste vacant d'un administrateur nommé en application du droit de proposition obligatoire, à condition que l'Actionnaire de Référence concerné remplisse toujours les conditions requises, auquel cas les administrateurs restants sont obligés de coopter et l'assemblée générale est tenue de confirmer la cooptation. L'Actionnaire de Référence concerné notifie sa proposition au Conseil d'administration en temps utile et lui fournit toute information nécessaire ou utile à la décision de nomination, également à la lumière de l'approbation préalable de la nomination par la FSMA comme l'exige la réglementation SIR et de l'intervention du Comité de nomination et de rémunération.</i></p> <p><i>Si un Actionnaire de Référence néglige d'exercer son droit de proposition obligatoire (en tout ou en partie), (i) cela ne prive pas l'Actionnaire de Référence concerné du droit d'exercer pleinement son droit de proposition obligatoire à l'avenir aux conditions et modalités du présent article et (ii) cela n'affecte pas la validité de la composition et des décisions du conseil d'administration. Ce dernier s'applique également pendant la période comprise entre la notification de la proposition et l'entrée en vigueur de la ou des décisions de nomination.</i></p> <p><i>Par souci de clarté, il est précisé que si un Actionnaire de Référence n'exerce pas son droit de proposition obligatoire (en tout ou en partie) lors d'une assemblée annuelle</i></p>			
--	--	--	--

<p><i>spécifique, il pourra de nouveau exercer son droit de proposition obligatoire dès la prochaine Assemblée générale aux conditions et modalités du présent article. De même, un Actionnaire de Référence qui vient détenir une ou plusieurs tranches supplémentaires de dix pour cent (10%) des actions de la Société pourra exercer son droit de proposition obligatoire dès la prochaine assemblée annuelle aux conditions et modalités du présent article.</i></p> <p><i>Dès qu'un Actionnaire de Référence ne détient plus la participation requise, ou pour toute autre raison, n'a plus le droit d'exercer le droit de proposition obligatoire en ce qui concerne le nombre d'administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire de Référence concerné en vertu du droit de proposition obligatoire, le mandat du ou des administrateurs concernés prendra fin de plein droit lors de la prochaine assemblée annuelle.</i></p> <p><i>L'Actionnaire de Référence concerné en informera immédiatement le conseil d'administration. Le cas échéant, le mandat du ou des derniers administrateurs (re)nommés, en application du droit de proposition obligatoire de l'actionnaire de référence concerné, prendra fin en premier.</i></p> <p><i>Disposition transitoire : par dérogation à la règle selon laquelle (sous réserve des règles de cooptation et de confirmation de cooptation) le droit de proposition obligatoire ne peut être exercé que lors d'une assemblée annuelle, les Actionnaires de Référence peuvent, dans les autres</i></p>			
---	--	--	--

<p><i>conditions et modalités du présent article, exercer leur droit de proposition obligatoire à l'assemblée générale qui décide d'introduire le présent article. »</i></p> <p>Le conseil d'administration vous invite à approuver le droit de proposition statutaire obligatoire ainsi que la modification des statuts qui en découle.</p>			
<p>5. En cas d'approbation de la proposition d'insérer un nouvel article 10 dans les statuts de la Société, proposition d'adapter corrélativement la numérotation des articles suivants des statuts de la Société.</p> <p>Le conseil d'administration vous invite à approuver cette modification statutaire.</p>	POUR*	CONTRE*	ABSTENTION*
<p>6. Article 21 ancien et 22 nouveau en cas d'approbation de la proposition dont question au point 4 ci-dessus.</p> <p>Afin de ne laisser subsister aucun doute sur la non-application de l'article 7:91, alinéas 1 et 2 du Code des sociétés et des associations aux délégués à la gestion journalière et aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations, proposition de remplacer le titre et le texte de l'article 21 ancien des statuts par le titre et le texte suivant :</p> <p><u>« REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DES PERSONNES DELEGUEES A LA GESTION JOURNALIERE ET DES AUTRES DIRIGEANTS.</u></p> <p><u>Article 22</u></p> <p><i>Les administrateurs peuvent être remboursés pour les dépenses et frais normaux et justifiés qu'ils pourront faire</i></p>	POUR*	CONTRE*	ABSTENTION*

valoir comme effectués dans l'exercice de leur fonction.

La rémunération fixe des administrateurs ne sera ni directement ni indirectement liée aux opérations et transactions réalisées par la Société ou ses sociétés de périmètre conformément à la réglementation SIR.

L'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations est déclaré non applicable, que ce soit aux administrateurs, aux délégués à la gestion journalière et aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations.

Ainsi, par dérogation à l'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations, un administrateur et/ou un délégué à la gestion journalière et/ou un dirigeant peut(peuvent) acquérir définitivement, à titre de rémunération, des actions et peut exercer des options sur actions ou tous autres droits d'acquérir des actions conformément aux conditions d'émissions, le cas échéant dans un cas déterminé par l'assemblée générale ou le cas échéant le conseil d'administration ou encore leur(s) délégué(s). De même, par dérogation à l'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations, les conditions se rapportant à la rémunération variable, en ce compris pour ce qui concerne la période applicable de cette rémunération, sont fixées par le conseil d'administration (sur recommandation du ou agissant en tant que comité de rémunération). »

<p>Le conseil d'administration vous invite à approuver la proposition d'extension de la non-application de l'article 7:91, alinéas 1 et 2 du Code des sociétés et des associations aux dirigeants effectifs (au sens de l'article 3:6, § 3, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations) et aux délégués à la gestion journalière ainsi que la modification des statuts qui en découle.</p>			
<p>7. Article 24 ancien et 25 nouveau en cas d'approbation de la proposition dont question au point 4 ci-dessus.</p> <p>Proposition à l'assemblée générale extraordinaire d'approuver un nouveau texte de cet article (Convocation et mode de délibération), afin de mettre ledit texte en conformité avec les dernières modifications légales, comme suit :</p> <p><i>« Une assemblée générale ordinaire, des assemblées générales spéciales et l'assemblée générale extraordinaire peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la Société le requiert. La convocation des assemblées générales, en ce compris des assemblées générales extraordinaires se fait conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration et le commissaire sont tenus de convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire, lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble un dixième du capital souscrit le demande(nt). Cette requête est adressée par courrier recommandé au siège de la Société et doit décrire de manière précise les sujets pour lesquels l'assemblée générale doit délibérer et décider. La requête doit être adressée au</i></p>	<p>POUR*</p>	<p>CONTRE*</p>	<p>ABSTENTION*</p>

<p><i>conseil d'administration et au commissaire, lesquels sont tenus de convoquer une assemblée dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la requête. Dans la convocation, peuvent être rajoutés à l'ordre du jour, d'autres points que ceux fournis par les actionnaires. Un ou plusieurs actionnaire(s) détenant ensemble ou séparément trois pour cent (3%) du capital de la Société, peuvent, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, demander que des sujets soient repris à l'ordre du jour de n'importe quelle assemblée générale La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée et les propositions de décisions. Les actionnaires nominatifs reçoivent trente jours avant l'assemblée une convocation par courrier ordinaire. L'actionnaire, l'administrateur ou le commissaire qui prend part à l'assemblée, ou s'y fait représenter, est considéré comme ayant été valablement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut par ailleurs, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle il n'a pas participé, renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation. »</i></p> <p>Le conseil d'administration vous invite à approuver les modifications statutaires.</p>			
<p>Titre D. Pouvoirs d'exécution.</p>			
<p>8. Proposition de conférer les pouvoirs d'exécution suivants, à savoir :</p> <p><i>a) Procuration à chaque administrateur, agissant individuellement, pour (a) effectuer le remboursement en faveur des actionnaires, suite à la réalisation des</i></p>	<p>POUR*</p>	<p>CONTRE*</p>	<p>ABSTENTION*</p>

<p><i>conditions prévues à l'article 7 :209 du Code des sociétés et des associations, (b) payer effectivement le dividende intercalaire aux actionnaires, (c) accomplir toutes les formalités administratives prescrites auprès des services de la Banque-Carrefour des Entreprises, d'Euroclear, d'Euronext Bruxelles, etc. et, à cet effet, à faire toutes les déclarations et à signer tous les documents qui seraient nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des résolutions approuvées lors de cette assemblée générale extraordinaire,</i></p> <p><i>b) Autorisation au notaire instrumentant de rédiger le texte coordonné des statuts, et ce, tant en langue française, qu'en langue néerlandaise et accomplir toutes les formalités administratives prescrites auprès des services du greffe du tribunal de l'Entreprise et du Moniteur belge, et notamment de publication et dépôt.</i></p> <p>Le conseil d'administration vous invite à approuver et à accorder ces pouvoirs d'exécution.</p>			
---	--	--	--

(*) Barrer les mentions inutiles

AVIS IMPORTANTS

Si ni le vote ni l'abstention ne sont prononcés, le formulaire est nul.

Si, lors de la réunion, une proposition de résolution qui a déjà été votée est modifiée, le vote exprimé par cette lettre sera ignoré.

Ce formulaire de vote par correspondance envoyé à la société pour **l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 5 mai 2026 à 16 heures**, s'applique également aux réunions ultérieures avec le même ordre du jour.

Si vous avez voté par correspondance via cette lettre, vous ne pouvez plus choisir de participer à l'assemblée générale pour le nombre d'actions mentionné dans cette lettre.

Les formulaires de vote par correspondance que la Société a reçus avant la publication de tout ordre du jour complété restent valables, en application de l'article 7:130, §3, premier alinéa, du Code des sociétés et associations (CSA), pour les points à discuter à l'ordre du jour auxquels ils se rapportent. Par dérogation à cette règle, le vote par correspondance sur un sujet à discuter à l'ordre du jour pour lequel une nouvelle résolution a été soumise conformément à l'article 7:130 CSA n'est pas pris en compte.

Fait à _____, le _____ 2026.

Signature de l'actionnaire
